



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'EURE

---

### **Arrêté n°D3/B4-08-267 réglementant l'activité de la société CAP SEINE, sise à Ecouis, qui exploite un silo de stockage de céréales dégageant des poussières inflammables.**

---

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V,
- l'article R 512-31 du code de l'environnement,
- le décret n° 53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- le guide d'état de l'art sur les silos rédigé par l'INERIS (version d'avril 2005),
- la circulaire du 23 février 2007 listant les silos à enjeux très importants dont fait partie celui d'Ecouis,
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 demandant la remise d'une étude de dangers sur le silo de stockage avant le 1<sup>er</sup> avril 2006,
- l'étude de dangers déposée par l'exploitant le 17 juillet 2006 et complétée en novembre 2007, à la demande de l'inspection,
- le rapport et les propositions en date du 20 juin 2008 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 2 septembre 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
- le projet d'arrêté porté par courrier du 19 septembre 2008 à la connaissance du demandeur,
- le courrier du 13 octobre 2008 du cabinet Boivin et Associés assurant la défense des intérêts de la société CAP SEINE,
- le rapport en date du 26 novembre 2008 de l'inspection des installations classées,

## CONSIDERANT

- que la société CAP"SEINE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques graves,
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie,
- qu'il y a lieu, en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## - ARRETE -

## LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-08-267 réglementant l'activité de la société CAP SEINE, sise à Ecouis, qui exploite un sifo de stockage.. 1

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales .....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation .....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs .....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES .....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS .....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....	5
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	5
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....	7
CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
<b>TITRE 2 - prevention des risques technologiques .....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	7
Article 2.1.1. Surveillance de l'exploitation .....	7
Article 2.1.2. Formation du personnel.....	7
Article 2.1.3. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation.....	7
Article 2.1.4. Interdiction de fumer.....	7
Article 2.1.5. Permis de feu.....	8
Article 2.1.6. Déclaration des accidents et incidents.....	8
CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL .....	8
Article 2.2.1. Eloignement des locaux administratifs.....	8
Article 2.2.2. Accès aux installations .....	8
Article 2.2.3. Aires de chargement et de déchargement.....	8
CHAPITRE 2.3 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE.....	8
Article 2.3.1. Prévention des risques d'explosion et d'incendie .....	8
Article 2.3.2. Dispositifs de sécurité des appareils de manutention.....	9
Article 2.3.3. Prévention des risques d'incendie – nettoyage des installations .....	10
Article 2.3.4. Système d'aspiration .....	11
Article 2.3.5. Installation de stockage de propane et de séchage.....	11
..... Article 2.3.5.1. Stockage de propane.....	11
..... Article 2.3.5.2. Installations de séchage.....	11
Article 2.3.6. Prévention des risques d'autoéchauffement.....	12
Article 2.3.7. Vieillessement des structures .....	12
CHAPITRE 2.4 MESURES DE PROTECTION .....	12
Article 2.4.1. Mesures de protection contre une explosion .....	12
..... Article 2.4.1.1. Evénements et surfaces soufflables.....	12
..... Article 2.4.1.2. Découplage.....	14
Article 2.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	14
<b>TRE 3 - prescriptions generales.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 3.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
Article 3.1.1. Porter à connaissance.....	14
Article 3.1.2. Changement d'exploitant.....	15
Article 3.1.3. Cessation d'activité.....	15
Article 3.1.4. Respect des autres législations et réglementations.....	15
CHAPITRE 3.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	15
CHAPITRE 3.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS .....	15
CHAPITRE 3.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS .....	15
<b>TITRE 4 - echeances.....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE 5 - execution de l'arrete.....</b>	<b>17</b>
Article 5.1.1. Notification et communication.....	17
Article 5.1.2. Exécution.....	17

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CAP SEINE dont le siège social est situé 16 rue Georges Charpak à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ecouis, lieudit « Brémule », les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

L'établissement bénéficie de l'antériorité pour son activité de stockage classée sous la rubrique 2160 de la nomenclature.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime applicable	Désignation	Activité de l'installation
2160-1	A	<b>Silos et installations de stockage de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</b> 1. En silos ou installations de stockage a) si le volume de stockage supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	Silos et installations de stockage de grains de 29 005 m <sup>3</sup>
1412	DC	<b>Stockage de gaz inflammables liquéfiés</b> La capacité équivalente totale est supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 t.	Cuve de propane de 70 m <sup>3</sup> . Limitée à 30 tonnes
2910-A2	DC	<b>Installation de combustion, groupes électrogènes &amp; séchoirs</b> La puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Installation de combustion (2 séchoirs) de 8,2 MW
2260-1	NC	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> La puissance installée est inférieure à 100 KW.	Nettoyage, tamisage des grains 17 kW
2920-2	NC	<b>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</b> La puissance absorbée est inférieure à 50 KW.	4 compresseurs d'air de 15 kW

A (Autorisation) - DC déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement – NC non classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données contenues dans les dossiers de l'exploitant référencés « compléments d'étude de dangers version n°1 de juin 2006 et compléments de novembre 2007 », aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société CAP SEINE.

Les zones des premiers effets létaux et irréversibles sont définies par les distances d'éloignement par rapport à la limite des installations citées dans le tableau ci-dessous :

Installation et scénario	Nature des effets						
	Suppression					Effets missiles	Ensevelisse- ment
	300 mbar	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar		
						Distance des effets au sol	
<b>Silo métallique</b> Explosion primaire dans les cellules de 500 tonnes	NA	NA	9 m	28 m	56 m	11 m	11 m
<b>Silo métallique</b> Explosion primaire dans les boisseaux GH de 180 tonnes	NA	NA	3 m	19 m	38 m	10 m	9 m
<b>Silo métallique</b> Explosion sous les combles des boisseaux BGH1 à BGH4	NA	NA	NA	26 m	52 m	20 m	NA
<b>Silo métallique</b> Explosion primaire dans les cyclones ASP1 à ASP3 de la tour de manutention	NA	NA	5 m	11 m	21 m	NA	NA
<b>Silo métallique</b> Explosion primaire. Espace sur cellules	NA	NA	13 m	42 m	84 m	13 m	NA
<b>Silo métallique</b> Explosion primaire. Galerie sous cellules	8 m	9 m	14 m	30 m	60 m	NA	NA

Installation et scénario	Nature des effets						
	Surpression					Effets missiles	Ensevelissement
	300 mbar	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar		
	Distance des effets au sol						
<b>Silo métallique</b> Explosion primaire. Tour de manutention (étage - 1)	6 m	7 m	11 m	24 m	48 m	NA	NA
<b>Silo métallique</b> Explosion primaire. Tour de manutention (étage RDC)	NA	NA	8 m	26 m	52 m	11 m	NA
<b>Silo métallique</b> Explosion primaire. Tour de manutention (étage +1)	NA	NA	4 m	35 m	70 m	30 m	NA
<b>Silo métallique</b> Explosion primaire. Tour de manutention (étage + 2)	NA	NA	NA	NA	NA	15 m	NA
<b>Silo métallique</b> Explosion primaire. Tour de manutention (étage + 3)	NA	NA	NA	NA	NA	16 m	NA
<b>Silo métallique</b> Explosion primaire. Tour de manutention (intégralité)	NA	NA	NA	35 m	69 m	18 m	NA
<b>Silo béton</b> Explosion primaire dans cellules de 3 500 tonnes	11 m	13 m	21 m	48 m	96 m	9 m	16 m
<b>Silo béton</b> Explosion primaire dans cellule de 8 000 tonnes	16 m	19 m	33 m	75 m	149 m	11 m	11 m
<b>Silo béton</b> Explosion primaire. Espace sur cellules	6 m	11 m	26 m	65 m	130 m	13 m	NA
<b>Silo métallique</b> Explosion primaire. Fosse d'élévateur	7 m	8 m	12 m	27 m	54 m	NA	NA
<b>Silo métallique</b> Explosion primaire. Galerie sous cellule	11 m	12 m	19 m	42 m	83 m	NA	NA

Nota : NA = non atteint

**ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

En cas de modification des installations, l'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R 512-6 et suivants du Code de l'environnement. Ces éléments porteront sur les projets de modifications des installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

**CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412.
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.
24/12/07	Arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.

**TITRE 2 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 2.1.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

**ARTICLE 2.1.2. FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

**ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES DE SECURITE ET PROCEDURES D'EXPLOITATION**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave et d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 2.1.4. INTERDICTION DE FUMER**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

### **ARTICLE 2.1.5. PERMIS DE FEU**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment:

- Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- La durée de validité,
- La nature des dangers,
- Le type de matériel pouvant être utilisé,
- Les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

### **ARTICLE 2.1.6. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL**

### **ARTICLE 2.2.1. ELOIGNEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des installations de transfert (tour de manutention, boisseaux, ....).

La distance d'éloignement est d'au moins 10 mètres pour les silos plats et de 25 mètres pour les silos verticaux.

### **ARTICLE 2.2.2. ACCES AUX INSTALLATIONS**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

### **ARTICLE 2.2.3. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT**

Les aires de chargement (sous boisseaux) et de déchargement (fosse de réception) des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées et à chaque fois que nécessaire.

## **CHAPITRE 2.3 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE**

### **ARTICLE 2.3.1. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE**

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie ou à toutes prescriptions au moins équivalentes.



Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions identifiées dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et est formalisé sur tout document adéquat.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

#### ARTICLE 2.3.2. DISPOSITIFS DE SECURITE DES INSTALLATIONS (APPAREILS DE MANUTENTION,...)

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Installation ou fonction	Equipement	Mesures de prévention	Procédure
		Détecteurs de dysfonctionnement	Contrôle/maintenance
Fosses de réception	Transporteur chaînes	à Contrôleurs de rotation Trappe de bourrage	.maintenance
Séchoir « OMNIUM »	Installations avec gaz propane	. 2 vannes de coupure intérieures asservies à 1 pressostat de pression haute et 1 pressostat de pression basse . alarme incendie par sonde de température . colonne sèche du silo permettant un accès en tête du séchoir via la passerelle entre la tour et le haut du séchoir . capteurs de niveau de grains	. procédure de conduite . consigne de la conduite à tenir en cas d'incendie . nettoyage complet et au moins annuel . personnel spécialement formé
	Volume de stockage des grains	. sonde de température des grains et de l'air ambiant . trappe de vidange rapide	. procédure de vidange
Tour de manutention	Elévateur à sangles	. capteurs de déport de sangles . sangles conformes anti-statiques (NF EN 20284) et anti-propagation de flammes (NF EN 20340) . mise en fonctionnement asservie à l'aspiration	. maintenance

Installation ou fonction	Equipement	Mesures de prévention	Procédure
		Détecteurs de dysfonctionnement	Contrôle/maintenance
Aspiration	Elévateur, nettoyeur, émetteur	Asservis au fonctionnement de l'aspiration avec temporisation en début et fin	. maintenance
Moteurs d'entraînement des transporteurs à chaînes	Elévateur,...	Relais thermique avec disjonction Contrôleur de rotation	. maintenance
Boisseaux des grains humides BGH1 à BGH4 (180 t)	Grains	. grains nettoyés avant mise en boisseaux . sondes de niveaux	. vigilance du personnel (fumées, odeurs de brûlé,) . nettoyage des boisseaux . limitation de la durée du séjour (maximum de ½ jour)
Cyclones d'aspiration	ASP1 à ASP3	. écluse sous chaque cyclone . colonne sèche dans la tour de manutention . débit d'aspiration optimisé	. consigne spécifique en cas d'incendie . maintenance adaptée des turbines
Silos	structures		Inspection annuelle et à chaque fois que nécessaire
Alimentation en propane	Réservoirs	. protection du réservoir contre les heurts de véhicules . protection des canalisations vis à vis des heurts . respect de la réglementation des équipements sous pression (arrêté ministériel du 15/03/2000,...)	Procédure de dépotage (présence permanente du chauffeur)

L'exploitant établit un programme d'entretien des ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement.

### ARTICLE 2.3.3. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE – NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

En période de collecte, l'exploitant doit journellement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir les fréquences de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de systèmes d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant met en place dans un délai maximal de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, des tôles lisses sur les parties supérieures des boisseaux de grains humides BGH1 à BGH4, afin de réduire les dépôts de poussières sur leurs parois.

#### **ARTICLE 2.3.4. SYSTEME D'ASPIRATION**

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration de type cyclone avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en points d'aspirations (nombre et localisation).

Un capteur thermique implanté sur les ventilateurs des cyclones doit les arrêter automatiquement après dépassement d'un seuil de température préétabli .

#### **ARTICLE 2.3.5. INSTALLATION DE STOCKAGE DE PROPANE ET DE SECHAGE**

##### **ARTICLE 2.3.5.1 STOKAGE DE PROPANE**

L'installation de stockage (et ses installations connexes-canalisation,...) doit être dûment protégée par tout dispositif adéquat vis-à-vis des heurts de véhicules et est implantée au sein d'une clôture grillagée.

L'exploitant doit gérer ses installations (éloignement, dispositifs de découplages, événements,...) de manière à éviter qu'une explosion de poussières, en particulier ne vienne créer un effet domino sur la cuve de stockage de propane.

L'exploitant doit mettre en œuvre et avec une cinétique appropriée des moyens de refroidissement (installation de sprinklage,...) de la cuve de propane, en cas d'une inflammation/incendie d'un stockage de céréales,...

Le dispositif limiteur de remplissage disposera d'un déclenchement en cas de dépassement du seuil, entraînant éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information de l'exploitant.

L'exploitant doit mettre en œuvre une organisation telle qu'il puisse justifier à tout moment de la masse totale de gaz présente dans l'établissement. Il enregistre, archive ce suivi et dispose de consignes et d'un dispositif conforme à l'alinéa précédent permettant de ne pas dépasser la masse maximale prévue.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif limiteur de remplissage (éventuellement redondant) au moyen de tests et contrôles réguliers.

*Selon l'échéancier de l'article 4 :*

- Une étude technique réalisée par une société tiers reconnue est remise à l'inspection des installations classées. Elle doit avoir pour but de démontrer que la classe de probabilité E (en application de l'arrêté du 29 septembre 2005) du BLEVE du réservoir de propane repose sur au moins 2 mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié et qu'elle soit maintenue, en cas de défaillance d'une mesure technique ou organisationnelle en place ou prescrite,
- En cas d'impossibilité d'atteindre ces objectifs, des mesures appropriées sont mises en œuvre, afin d'interdire l'occurrence d'un effet domino de la cuve de propane sur les installations proches.

##### **ARTICLE 2.3.5.2 INSTALLATIONS DE SECHAGE**

Les installations du séchoir « Cominor » E1 sont mises en sécurité (déconnexion des alimentations électriques, dépoussiérage...).

La coupure de l'alimentation en combustibles gazeux des installations du séchoir « OMNIUM » sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Un système adapté et dûment fonctionnel est mis en œuvre afin d'assurer la fermeture automatique de vannes de coupures d'alimentation en gaz, en cas de rupture de canalisations,... de gaz, suite à une explosion dans le séchoir. Les dispositifs de fermeture automatique des canalisations de gaz sont judicieusement implantés de façon à éviter qu'un effet domino (surpression) consécutif à un événement redouté (explosion) sur une installation du silo ne produise une perte de confinement importante de gaz propane, par alimentation de produit à la brèche produite sur la (les) canalisation(s).

La position ouverte ou fermée des organes de coupure est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au personnel d'exploitation et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas du dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une sonde de température, avec arrêt automatique de l'arrivée de gaz en cas de dépassement d'un seuil dûment choisi.

Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas d'incendie.

Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie par effet cheminée.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, l'exploitant procède à chaque fois que nécessaire au nettoyage des pales et moteurs des ventilateurs et des boîtiers de contrôle et de raccordement.

#### ARTICLE 2.3.6. PREVENTION DES RISQUES D'AUTOECHAUFFEMENT

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

L'ensemble des cellules de stockage des silos est équipé comme suit :

	Type	Nombre	Report d'alarme
<b>Silo métallique</b>	Sondes thermométriques fixes	2 sondes par cellule, avec 3 capteurs par sonde	Oui, sur tableau de commande
<b>Silo béton</b>	Sondes thermométriques fixes	. 9 sondes par petite cellule de 3500 t avec 3 capteurs par sonde . 18 sondes par grande cellule de 8000 t avec 3 capteurs par sonde	Oui, sur tableau de commande

Le relevé de températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Le poste de commande est nettoyé aussi souvent que nécessaire. L'intérieur des armoires électriques est efficacement protégé des poussières et un nettoyage y est réalisé aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des ces sondes (étalonnages, maintenance préventive).

Des rondes sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation et en particulier en cas de panne de thermométrie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

#### ARTICLE 2.3.7. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter toute amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé annuellement et à chaque fois que nécessaire.

### CHAPITRE 2.4 MESURES DE PROTECTION

#### ARTICLE 2.4.1. MESURES DE PROTECTION CONTRE UNE EXPLOSION

##### Article 2.4.1.1. Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets de ce phénomène dangereux :

Silo	Localisation de l'installation	Dimension des surfaces soufflables	Pression statique	Nature des surfaces
<b>Silo métallique</b>	Cellule 500 t	64 m <sup>2</sup>	100 mbar	Cellule ouverte
	Boisseaux GH 180 t	32 m <sup>2</sup>	100 mbar	Boisseaux en palplanches ouverts
	Espace sur cellules	Surface totale des cellules	100 mbar	Ciel de cellules avec tôles et translucides
	<b>Galerie sous cellules</b>	1,2 m <sup>2</sup>	100 mbar	Porte d'accès
	Tour de manutention (étage - 1)	5,9 m <sup>2</sup>	100 mbar	Trappe sous cellule et cage d'escalier
	Tour de manutention (rez-de-chaussée)	35,1 m <sup>2</sup>	280 mbar	Cage d'escalier, portes, trappe de montage et translucides
	<b>Tour de manutention (1<sup>er</sup> étage)</b>	5,3 m <sup>2</sup>	280 mbar	Cage d'escalier et trappe de montage
	Tour de manutention (2 <sup>ème</sup> étage)	30,8 m <sup>2</sup>	280 mbar	Cage d'escalier et trappe de montage
	Tour de manutention (3 <sup>ème</sup> étage)	35,4 m <sup>2</sup>	280 mbar	Cage d'escalier, passage du matériel et translucides
	Tour de manutention (ensemble des étages)	70,2 m <sup>2</sup>	100 mbar	Cage d'escalier, passage du matériel et translucides
<b>Silo béton</b>	Cellules 3500 t	478,5 m <sup>2</sup>	100 mbar	Cellules ouvertes, toitures du ciel des cellules en tôles métalliques
	Cellules 8000 t	1015 m <sup>2</sup>	100 mbar	Cellules ouvertes, toitures du ciel des cellules en tôles métalliques
	Espace sur cellules	36,3 m <sup>2</sup>	280 mbar	Translucides
		> 1000 m <sup>2</sup>	100 mbar	
	<b>Fosse d'élévateurs</b>	1,6 m <sup>2</sup>	100 mbar	Porte d'accès
<b>Galerie sous cellules</b>	3 m <sup>2</sup>	100 mbar	Issue de secours et porte d'accès	

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de la pérennité de leurs efficacités.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

### **Article 2.4.1.2. Découplage**

L'exploitant met en œuvre et maintient en bon état des dispositifs de découplage dûment dimensionnés, de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Leur conception et leur configuration doivent interdire la survenue d'une explosion secondaire dans un volume adjacent à celui qui a été l'objet d'une explosion primaire.

Les boisseaux sont séparés de la tour de manutention par le séchoir Cominor E1 qui est dûment désaffecté.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par une porte, celle-ci est maintenue fermée, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) est maintenu fermé pendant les phases de manutention.

### **ARTICLE 2.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant doit disposer de moyens appropriés (extincteurs portatifs, colonne sèche, réserve incendie...) aux risques de l'entreprise.

Ces moyens doivent être disposés à proximité des zones à risques.

La colonne sèche est dûment implantée, dotée de sorties en des endroits appropriés (étages de la tour de manutention,...) et maintenue en bon état de fonctionnement (protection au regard des chocs,...). Les accès à ses bouches d'entrées sont en permanence maintenus libres.

La réserve incendie de 400 m<sup>3</sup> doit être en permanence accessible. L'exploitant met en œuvre une procédure (curage, réalimentation, ...) en vue de garantir à tout moment le volume minimal de 400 m<sup>3</sup> d'eau dans la réserve. Une plate-forme d'aspiration conçue pour la mise en place au droit de cette réserve, de véhicules lourds des pompiers extérieurs est maintenue libre.

La conception de cette réserve doit permettre aux pompiers de réaliser une aspiration rapide et fonctionnelle en vue de l'alimentation de leurs engins.

Les moyens incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître, des mesures de protection, des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs destinés à faciliter l'intervention du SDIS,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte (extincteurs) contre l'incendie en place sur le site.

Selon l'échéancier du titre 4, l'exploitant réalise avec les pompiers du SDIS un exercice d'intervention relatif à un accident majeur identifié (feu de séchoir,...).

Le compte rendu de cet exercice est envoyé dans un délai maximal d'un mois à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES**

---

### **CHAPITRE 3.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 3.1.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'antériorité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 3.1.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 3.1.3. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-74 et suivants du Code de l'environnement, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant son arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R 512-75 et suivants du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.1.4. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 3.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

## **CHAPITRE 3.3 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 3.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**TITRE 4 - ECHEANCES**

Les différentes échéances mentionnées dans l'arrêté préfectoral sont rappelées ci-après :

Article	Objet	Echéance maximale à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ou délai
2.3.5.1	Justification de la probabilité E, en cas de défaillance d'une mesure technique....	1 mois
	Mise en place de mesures appropriées	6 mois
2.4.2	Moyens de lutte contre l'incendie. Exercice incendie avec les pompiers du SDIS	6 mois



---

**TITRE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE**

---

**ARTICLE 5.1.1. NOTIFICATION ET COMMUNICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

**ARTICLE 5.1.2. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire d'Ecouis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au maire d'Ecouis.

Evreux, le 16 DEC. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

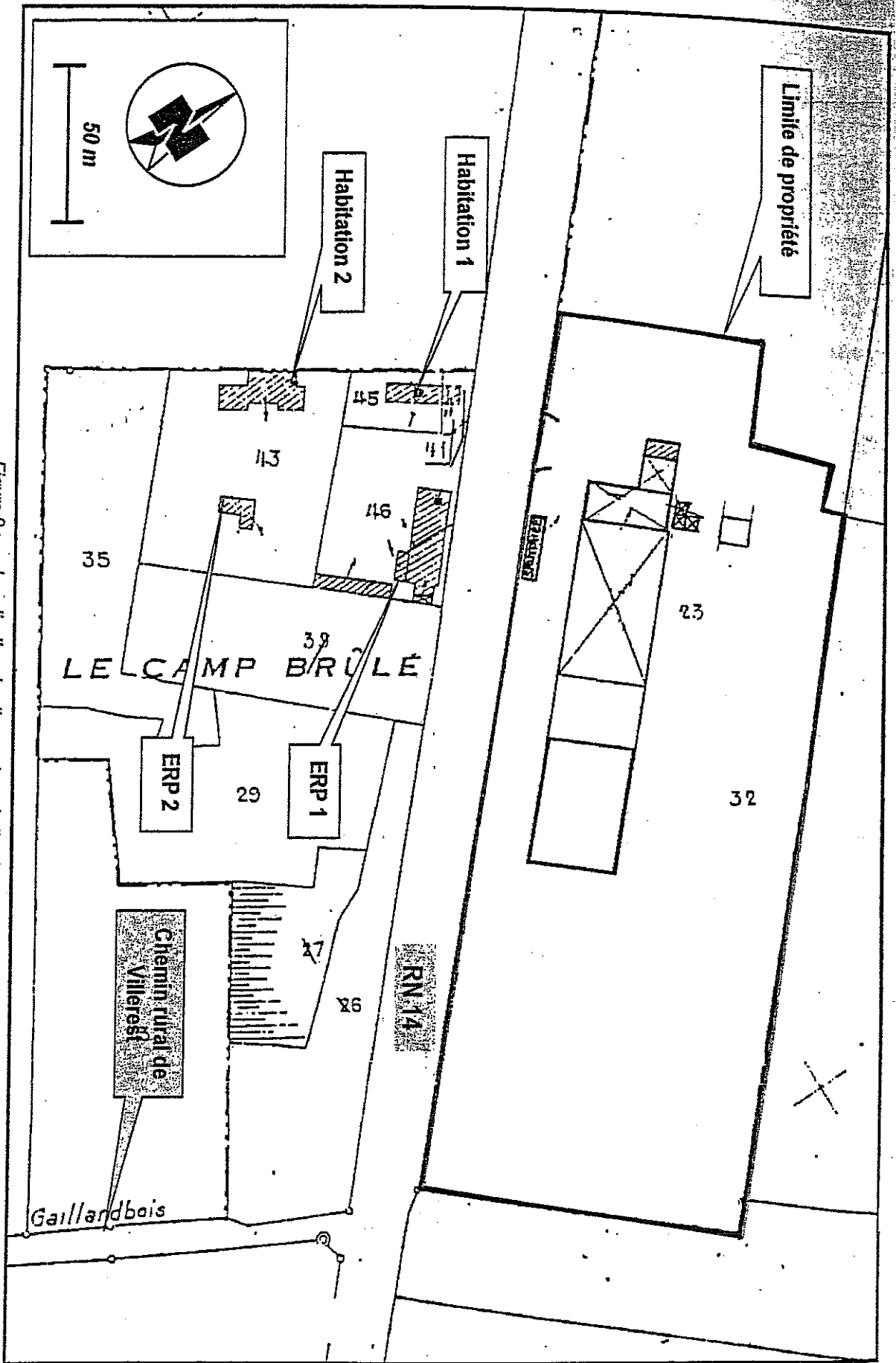


Figure 2: Localisation des tiers autour de l'établissement